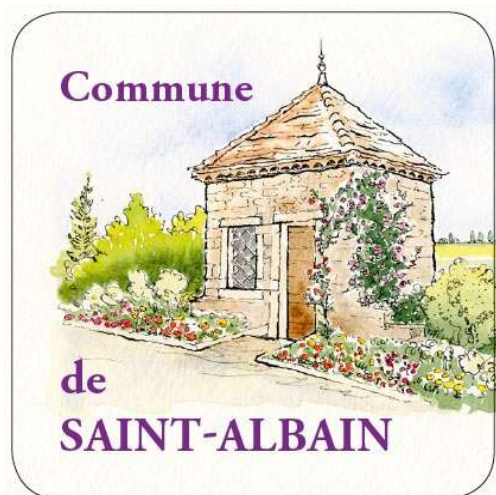




MAIRIE DE SAINT-ALBAIN
4 PLACE DE LA MAIRIE - 71260 SAINT-ALBAIN

RESTAURANT SCOLAIRE
ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

REGLEMENT INTERIEUR

A – GENERALITES

Le service de restauration scolaire géré par la commune de Saint-Albain a pour but d'assurer le déjeuner, l'animation du temps d'interclasse et le temps méridien, dans les locaux de la salle polyvalente. Le présent règlement a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement.

Le restaurant scolaire est un service municipal :

Les repas sont confectionnés et livrés par un restaurateur spécialisé selon le procédé dit de liaison froide. Le réchauffage des plats et le service sont assurés par les agents communaux.

B – ADMISSION

Article 1 – L'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves de l'école de Saint-Albain.

Article 2 – Le restaurant scolaire se donnant pour objectif d'être un centre d'éducation nutritionnelle, les enfants sont invités à goûter tous les plats : « on mange de tout, un peu », sauf en cas de contre-indication écrite et notifiée à l'inscription.

A titre tout à fait exceptionnel, les enfants présentant des allergies alimentaires graves et documentées, ayant fait l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sous le contrôle du service de santé scolaire, pourront être accueillis dans les locaux du restaurant scolaire. Dans ce cas, le repas devra être fourni par les parents, dans un contenant adapté permettant la conservation jusqu'à l'heure du repas. Les parents devront également fournir un engagement écrit afin de dégager la responsabilité de la commune.

Article 3 - **Le fonctionnement du restaurant scolaire est sous la responsabilité du Maire de la commune, Monsieur Marc DUMONT.**

Article 4 – Aucun traitement médical, ni permanent, ni exceptionnel, ne pourra être administré aux enfants, sauf en cas de demande écrite des parents et sur présentation d'une copie de la prescription médicale. Les enfants ne doivent avoir aucun médicament sur eux. La loi oblige que ceux-ci soient déposés auprès du personnel.

Article 5 – Chaque enfant fréquentant l'une des classes de l'établissement est autorisé à prendre son repas au restaurant scolaire, dès lors que ses parents ou la commune l'ont inscrit sur le portail famille Ropach. L'inscription sur le site (www.ropach.com) est valable pour toute la scolarité de l'enfant dans notre établissement, elle est reconduite automatiquement d'une année sur l'autre. **Les parents d'élèves de CM2 devront supprimer leur compte à la fin de l'année scolaire sinon l'inscription perdurera.** Les parents gèrent et sont responsables des prestations commandées pour leur(s) enfant(s).

Article 6 - Pour les familles séparées ou divorcées, et en cas de garde alternée une semaine sur deux, chacun des parents peut créer un compte et gérer les inscriptions de ses enfants lors des temps de présence à son domicile. Pour cela, il faudra nous préciser la répartition entre semaine paire et impaire afin que nous puissions affecter la bonne semaine à chaque parent.

Article 7 – Les inscriptions pour les repas occasionnels se feront via le portail Ropach, le jour précédent le repas avant 9h00 les jours ouvrés. Pour le repas du lundi, prévenir le vendredi avant 9h00.

C – PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 1 – Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. En cas de modification en cours d'année, les familles sont prévenues un mois avant la mise en application.

Article 2 – Le prix du repas s'élève pour l'année scolaire 2025/2026 à :

- Prix enfant : **4,60 €**
- Prix adulte : **4,70 €**

(le tarif pourra être modifié en cours d'année).

La facturation se fera en même temps que celle de la garderie.

Article 3 – Une seule facture regroupant les prestations de restaurant scolaire et de garderie sera établie aux familles. Le détail des prestations consommées figurera sur la facture. Le conseil municipal a décidé de mettre en place un **montant forfaitaire de recouvrement de 15 €**, en fin d'année scolaire, **pour les personnes qui n'auraient pas réglé leur dû** et dont le montant des factures cumulées sur l'année scolaire serait inférieur à 15 €.

Article 4 – Le règlement des factures se fera par **prélèvement** en début de mois pour les services utilisés le mois précédent. Les factures seront consultables et imprimables sur le portail Ropach. Toutefois, un exemplaire papier des factures pourra être adressé sur demande. En cas de refus de la mise en place du prélèvement, le paiement par chèque (uniquement) sera accepté. Il devra intervenir dans les 20 jours suivant le mois facturé.

Après cette date, le Service de Gestion Comptable de Mâcon auquel vous devrez adresser votre paiement, sera chargé du recouvrement.

Article 5 – Tout arriéré de paiement de plus de 6 mois au cours de l'année scolaire ainsi que ceux de fin d'année scolaire entraîneront l'impossibilité de l'inscription au restaurant scolaire pour la prochaine rentrée.

D – REPAS NON PRIS

Le nombre de repas sera communiqué au restaurateur via le portail Ropach. En conséquence :

Article 1 – Une absence non signalée avant 9h00 la veille du jour de livraison entraînera le paiement du repas par la famille.

Article 2 – En cas de maladie (justifiée par certificat médical) ou d'absence ponctuelle signalée par la famille dans les délais précisés ci-dessus, les repas ne seront pas facturés.

Aucune déduction ne devra être faite par les familles au moment du paiement.

E – FONCTIONNEMENT

Article 1 – Aucune assurance individuelle spéciale n'est souscrite pour les enfants fréquentant le restaurant. Toutefois, les familles devront vérifier que les temps de repas et d'interclasse sont bien couverts par leur assurance et le justifieront par une attestation.

En aucun cas la commune ne prendra à sa charge ou ne remboursera les frais médicaux consécutifs à un accident survenu au restaurant scolaire ou dans l'interclasse, ni les dommages matériels (vêtements, lunettes, appareils dentaires).

Article 2 – Gestion des comportements : les enfants doivent respecter leurs camarades et le personnel, la nourriture qui leur est proposée, le matériel mis à disposition (locaux, tables, chaises, couverts, jeux, etc.). Les personnels encadrants savent gérer les problèmes et la municipalité compte sur eux. Ils sont habilités par la commune pour prendre des décisions respectables.

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite, un premier avertissement écrit serait adressé à la famille. En cas de récidive, un renvoi momentané ou définitif de l'enfant pourrait être prononcé.

Article 3 – Les menus seront communicables aux familles au début de chaque semaine. Ils sont donnés à titre indicatif, la commune se réservant le droit d'y apporter des modifications si nécessaire, l'équilibre alimentaire étant dans tous les cas respecté. Un menu végétarien est proposé par semaine.

Article 4 – Si un enfant présent au restaurant scolaire doit partir pendant la pause méridienne, ses parents devront l'attendre dans le SAS. Une personne extérieure au personnel communal ou au corps enseignant n'étant pas autorisée à rentrer dans la salle de restauration afin de ne pas perturber le repas.

Article 5 – Le présent règlement sera appliqué à partir du 1^{er} septembre 2025.

Article 6 – Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation de ce règlement.

Le Maire, Marc DUMONT

